



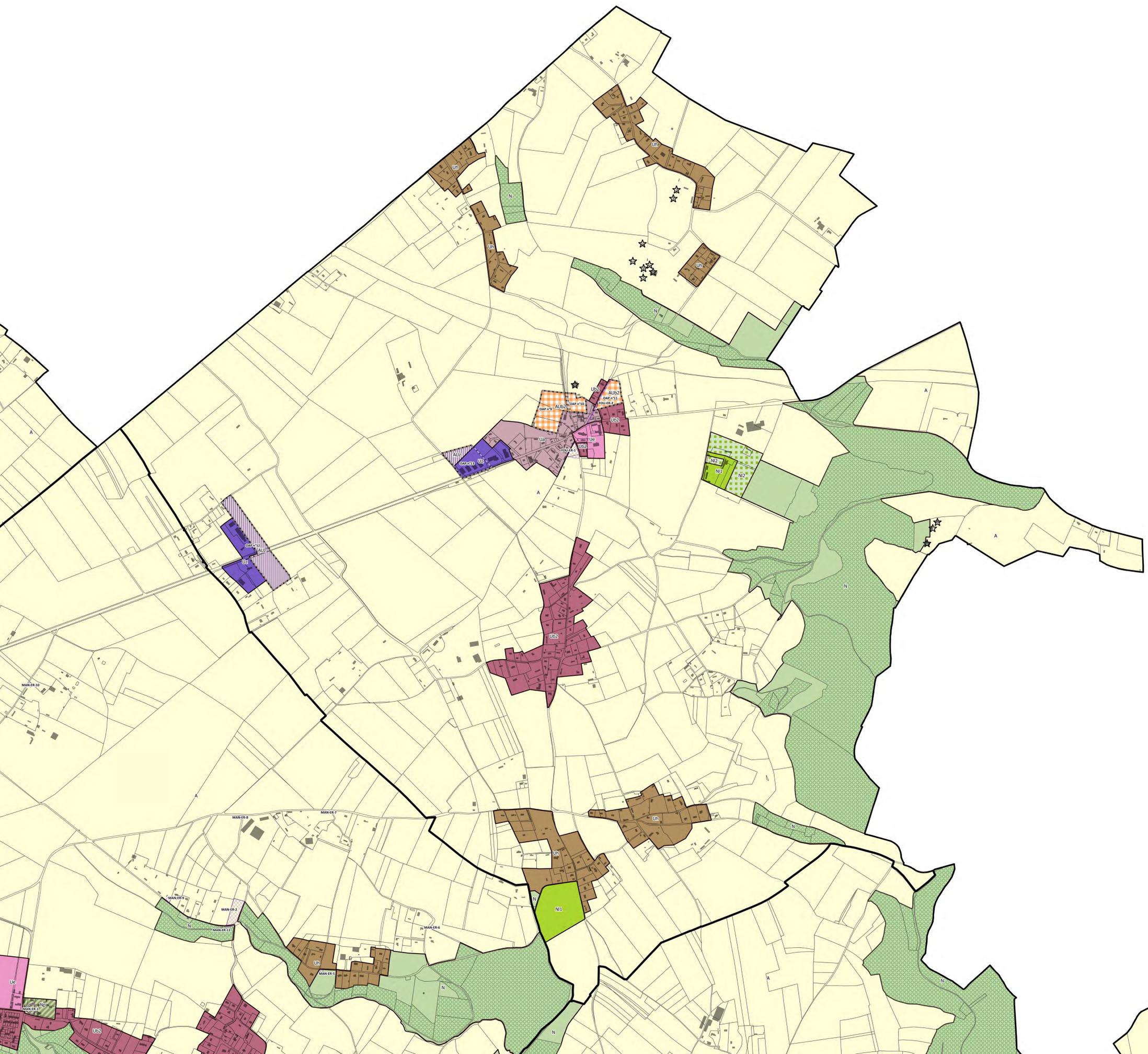
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**  
**PLAN N°1 : ZONAGE**

**Fourmetot**

Prescrit le 26 juin 2017  
Arrêté le 15 avril 2019  
Enquête publique du 12 septembre  
au 16 octobre 2019  
Approuvé le 16 décembre 2019  
Modifié le 12 décembre 2022

PIÈCE N3-B

Le Président, Francis COUREL



**1. ZONAGE**

- Ua : zone urbaine à caractère ancien
- Ub2 : zone urbaine à caractère résidentielle (sauf Pont-Audemer)
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- AUb2 : zone à urbaniser à dominante d'habitat - autres communes
- AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- A : zone agricole
- N : zone naturelle
- N1: zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques pouvant accueillir de nouvelles constructions
- N2 : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique pouvant accueillir uniquement des constructions modulables

**2. PRESCRIPTIONS**

- Emplacement réservé (Art. L.151-41 CU)
- Espaces Boisés Classés (Art. L. 113-1 CU)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Changement de destination

**LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES**

N° ER	Objet
FOU-ER-1	Création d'espace public et aménagement d'une voie
FOU-ER-2	Elargissement de l'impasse Josapha





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

# RÈGLEMENT GRAPHIQUE PLAN N°2 : RISQUES ET CONTRAINTES PATRIMONIALES

**Fourmetot**

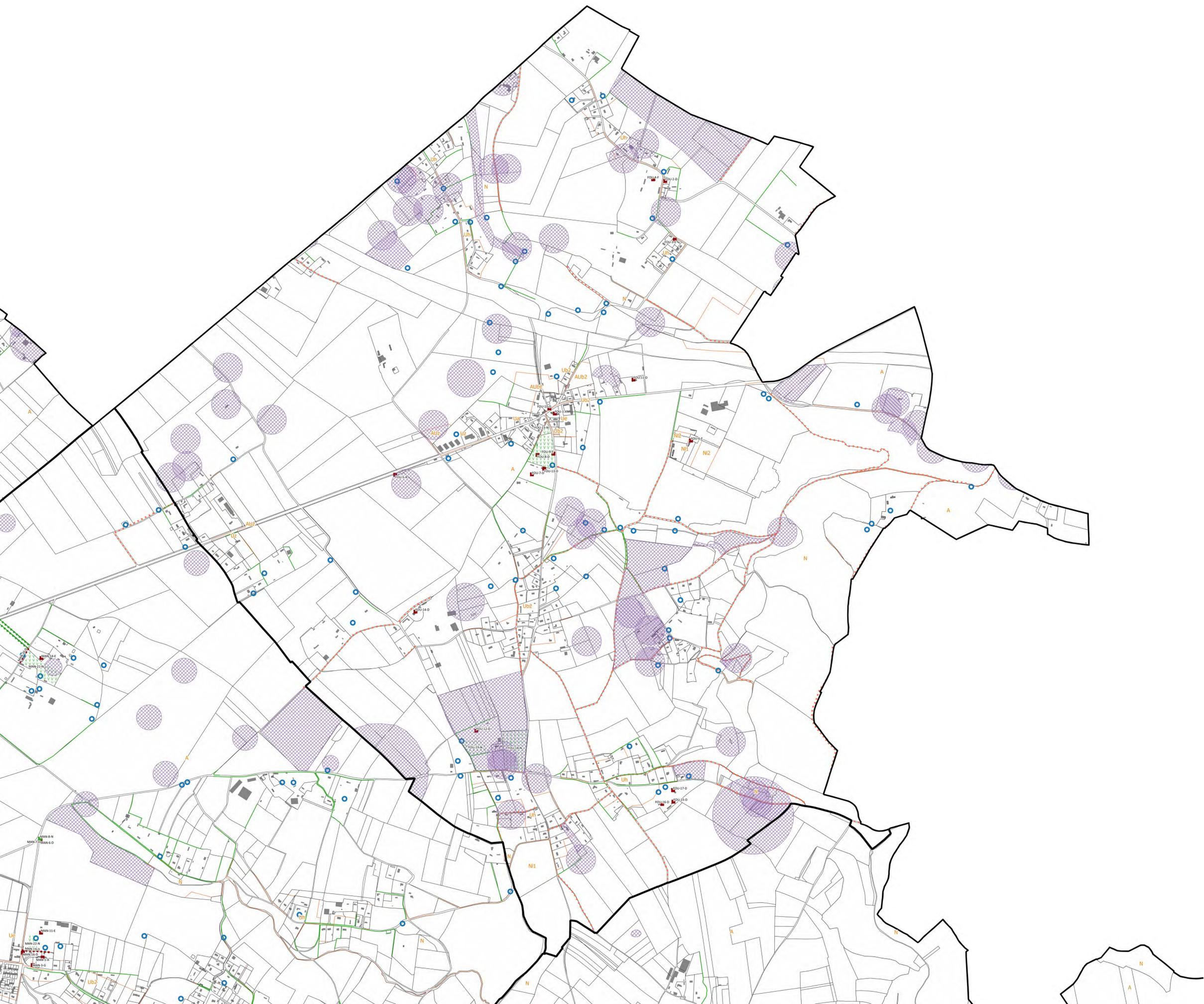
PIÈCE N3-C

Prescrit le 26 juin 2017  
Arrêté le 15 avril 2019  
Enquête publique du 12 septembre  
au 16 octobre 2019  
Approuvé le 16 décembre 2019  
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL



Echelle : 1/0



## 1. ZONAGE

Orange outline: Zonage

## 2. RISQUES ET NUISANCES

- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone humide - issue des données du SRCE et du PNR
- Zone concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation

## 3. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Haie ou ripisylve à conserver (art. L.151-23 CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L.151-23 CU)
- Élément naturel protégé pour son intérêt paysager (L.151-23 CU)
- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique (L.151-23 CU)
- Arbre remarquable à préserver (art. L.151-23 CU)
- Mare à conserver (art. L.151-23 CU)

## 4. PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

- Élément bâti protégé (L.151-19 CU)
- Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-23 CU)
- Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-19 CU)

## 5. AUTRES ELEMENTS A CONSERVER

- Chemin à préserver (art. L.151-38 CU)

### Protection du patrimoine bâti et naturel

Les éléments recensés et protégés sont représentés de la manière suivante :

- les trois premières lettres du nom de la commune, et s'il y a conflit entre plusieurs communes, ont été retenues les premières lettres du nom composé ;
- le numéro de l'élément, classé par commune ;
- la catégorie auquel l'élément appartient, identifiée par une lettre.

Se référer à la liste et aux prescriptions de protection situées en annexe 2 du règlement écrit (document 3\_A)

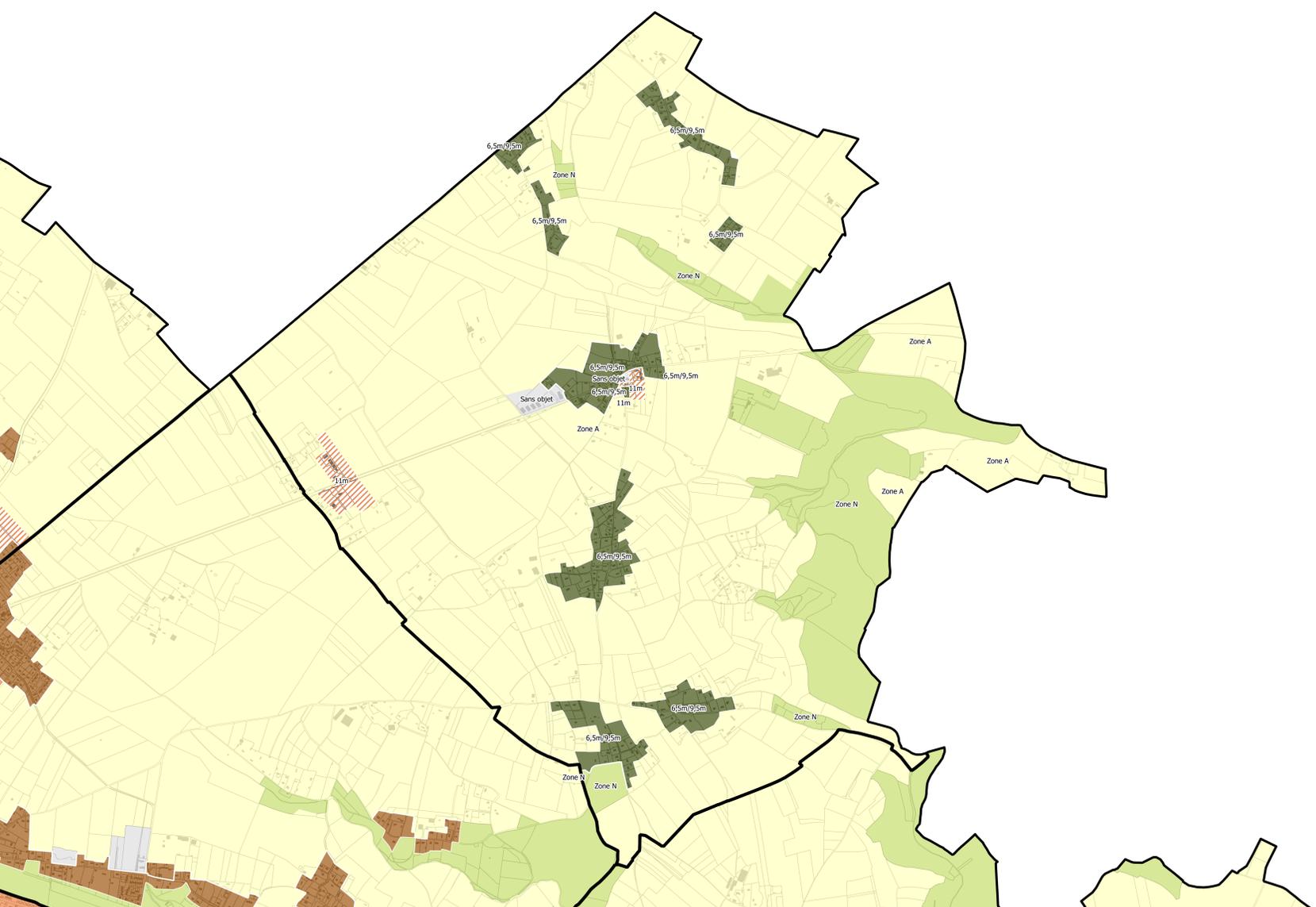
### Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités

Plus d'informations et données disponibles sur le internet suivant :  
[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques\\_CS.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map)



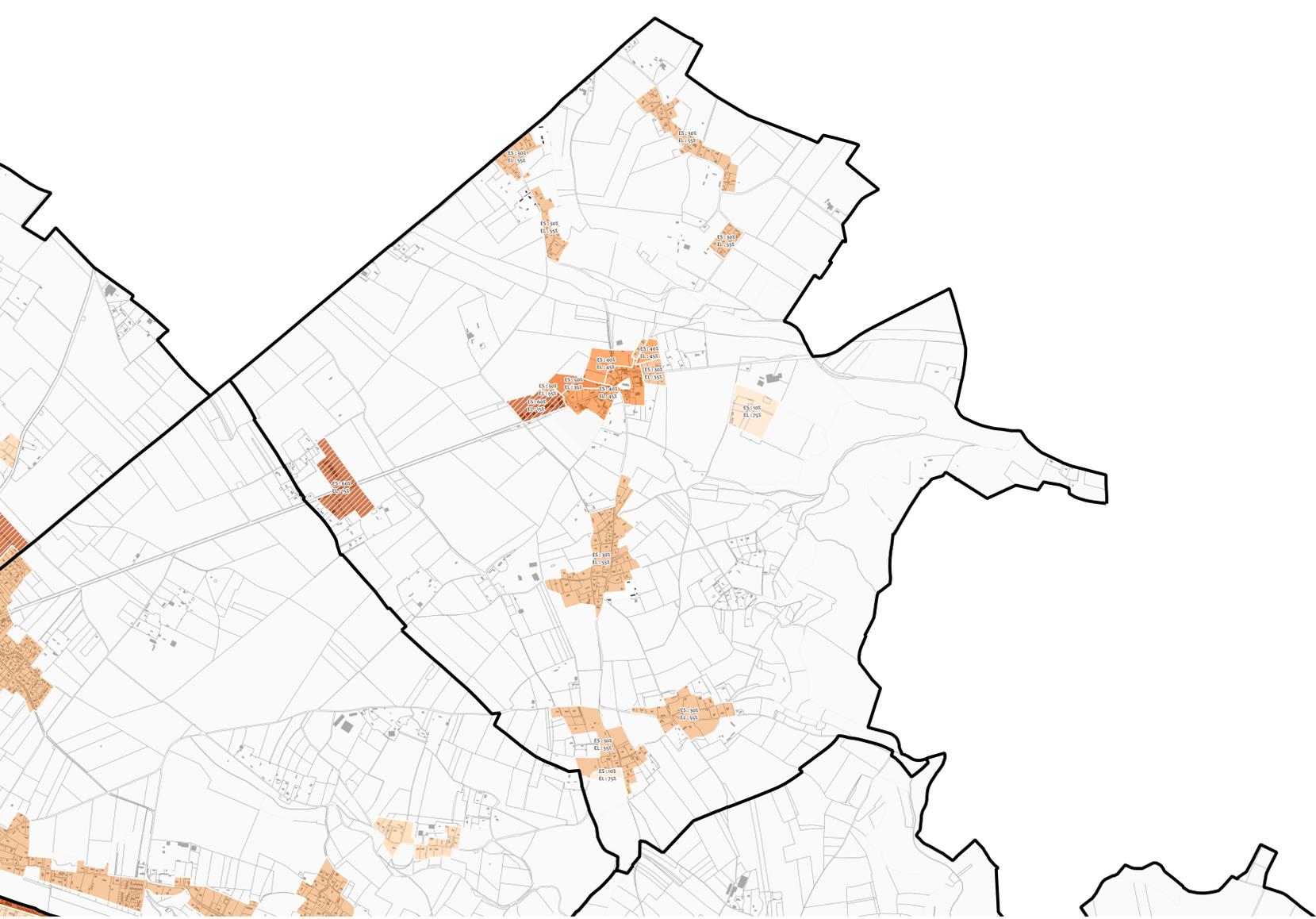
Prescrit le 26 juin 2017  
Arrêté le 15 avril 2019  
Émis en application du 12 septembre 2019  
Approuvé le 16 décembre 2019  
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Franck COUREL



**1. REGLES DES HAUTEURS**

- Sommet de l'acrotère : 6,5m  
Faîtage : 9,5m
- ▨ Faîtage ou sommet de l'acrotère : 11m
- Habitation : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage  
Construction agricole : 15m au faîtage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation en zone en N : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage  
Autre destination : Se référer au règlement écrit
- Sans objet ou non réglementé



**2. REGLES DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE**

- ES : 10% - EL : 75%
- ES : 20% - EL : 65%
- ES : 30% - EL : 55%
- ES : 40% - EL : 45%
- ES : 50% - EL : 35%
- ▨ ES : 60% - EL : 15%
- ES : 60% - EL : 25%
- ES : 70% - EL : 15%
- ES : 90% - EL : 5%
- ES : 100% - EL : 0%
- Sans objet
- ▨ Voir PPRI

**Schéma explicatif de l'espace libre de pleine terre**  
(se référer au 3\_A Règlement écrit - page 9)

